Comité social et économique (CSE): Financement formation santé sécurité et conditions de travail

Section 2 : Dispositions particulières des entreprises de moins de cinquante salariés

Sous-section 1: Fonctionnement

Les représentants du personnel au comité social et économique exercent individuellement les droits qui sont reconnus au comité par la présente section.

Sous-section 2 : Local

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'employeur met à la disposition des membres de la délégation du personnel du comité social et économique le local nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission et, notamment, de se réunir.

service-public.fr

> De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Local dans les entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 3: Réunions

. 2315-21 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont reçus collectivement par l'employeur ou son représentant au moins une fois par mois. En cas d'urgence, ils sont reçus sur leur demande. L'employeur peut se faire assister par des collaborateurs. Ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont également reçus par l'employeur, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre du CSE
- > Comment se déroulent les réunions du comité social et économique (CSE) ? : Réunions dans les entreprises de moins de 50 salariés
- > Comité social et économique (CSE) : Réunions dans les entreprises de moins de 50 salariés
- Création d'une entreprise : mettre en place les registres obligatoires : Registre du CSF

231,5-22 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🎕 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🍰 Juricaf

Sauf circonstances exceptionnelles, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes présentées, deux jours ouvrables avant la date à laquelle ils doivent être reçus.

L'employeur répond par écrit à ces demandes, au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion. Les demandes des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et les réponses motivées de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

Ce registre, ainsi que les documents annexés, sont tenus à la disposition des salariés de l'entreprise désirant en prendre connaissance, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail.

n.382 Code du travail